

## SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2016

### Présents :

M. DEMEULDRE Alex, Conseiller-Président ;  
M. GATELIER Jean-François, Bourgmestre ;  
MM. DUCARME F., POU CET M. (absent pour les points 1 à 10), LALMANT A., Echevins ;  
Mme SCHEPERS M., Présidente du CPAS, à titre consultatif ;  
Mme ~~DEBRUXELLES A.~~, MM. MEUNIER J., PETIT Chr., Mme ~~WERION H.~~, M. COLONVAL A.,  
Mmes NICOLAS-MICHIELS D., DENIS-DELHOYE N., BAUFFE M-P., CRENERINE M., DIDIER  
Huguette, Conseillers ;  
M. GUILLAUME J-J., Directeur général.



1. **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07-07-2016** : Approbation.
2. **DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE** : Communication.
3. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-QUENTIN A GRANDRIEU – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE 2016** : Approbation.
4. **FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-VIERGE A SAUTIN – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE 2016** : Approbation.
5. **FABRIQUE D'EGLISE MARIE-MEDIATRICE A SIVRY – BUDGET 2017** : Approbation.
6. **FABRIQUE D'EGLISE SAINTE ALDEGONDE A RANCE – BUDGET 2017** : Approbation.
7. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-QUENTIN A GRANDRIEU – BUDGET 2017** : Approbation.
8. **FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-VIERGE A MONTBLIART – BUDGET 2017** : Approbation.
9. **FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-VIERGE A SAUTIN – BUDGET 2017** : Approbation.
10. **TRAVAUX D'AMELIORATION DE VOIRIE AGRICOLE – RUE DE LA BISTOQUERIE A SIVRY** : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.
11. **PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2017-2018 (PIC)** : Approbation.
12. **UREBA 2013 – HALL OMNISPORT DE RANCE – DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET** : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.
13. **VENTE DE BOIS SUR PIED – ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 7 JUILLET 2016** : Approbation du cahier des charges.
14. **ASBL PETANQUE DE SAUTIN « LES MARSUPILAMIS » - PROROGATION BAIL EMPHYTEOTIQUE** : Décision à prendre.
15. **CONTRAT DE RIVIERE SAMBRE & AFFLUENTS – CONVENTION DE PARTENARIAT 2017-2019** : Décision à prendre.
16. **CONTRAT DE RIVIERE SAMBRE & AFFLUENTS – PROGRAMME DES ACTIONS A MENER DURANT LA PERIODE DE 2017-2019** : Décision à prendre.
17. **REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE – RUE DES DEPORTES A RANCE** : Décision à prendre.
18. **AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL – ASBL « DEVELOPPEMENT DE LA RURALITE EN BOTTE DU HAINAUT » - RENOUELEMENT DE L'AGREMENT** : Décision à prendre.
19. **ASBL « TERRITOIRES DE LA MEMOIRE » - CONVENTION DE PARTENARIAT – PROLONGATION** : Décision à prendre.
20. **REORGANISATION SERVICE DES TRAVAUX** : Information.

### HUIS CLOS :

21. **CRECHE COMMUNALE « LA CHENILLE » - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL** : Ratification.
22. **PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.**
23. **PERSONNEL ENSEIGNANT – CONGE POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION** : Décision à prendre.

**24. PERSONNEL ENSEIGNANT – RAPPEL PROVISOIRE A L’ACTIVITE** : Décision à prendre.

**25. PERSONNEL COMMUNAL – ENGAGEMENTS DIVERS** : Prise de connaissance.



On passe à l’ordre du jour :

### **1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07-07-2016 : Approbation.**

Le procès-verbal du Conseil Communal du 07 juillet 2016 est approuvé par 12 oui.



### **2. DECISION DE L’AUTORITE DE TUTELLE : Communication.**

Prend connaissance de la notification du SPW – Direction du Hainaut – Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux, approuvant en séance du 24 août 2016 les modifications budgétaires n° 1 pour l’exercice 2016 de la commune de Sivry-Rance votées en séance du Conseil communal en date du 9 juin 2016.

Prend connaissance de l’avis sur projet émis par la SPW – Direction des voiries subsidiées – Département des Infrastructures subsidiées, en date du 30 août 2016, concernant l’amélioration des rues de Touvent, le Relz et du Chemin des Mélèzes, et ce conformément à l’article L3343-6 §3 du CDLD, introduit par le décret du 6 février 2014 établissant un fonds régional pour les investissements communaux.

Prend connaissance de la notification du SPW – Direction du Patrimoine et des Marchés publics des Pouvoirs Locaux – Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs Locaux – portant sur la délibération du Collège communal attribuant le marché de travaux ayant pour objet « PIC 2013-2016 (phase 2) – Amélioration des rues de la Plagne, de la Sablière, du Marché, d’Epe, du Calvaire, du Commerce, Montjumont et Saint-Jacques », devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.

Prend connaissance de la notification du SPW – Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs Locaux – Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux, déclarant la délibération du Conseil communal du 7 juillet 2016 portant garantie d’emprunt au profit de l’ASBL « Développement de la Ruralité en Botte du Hainaut » pleinement exécutoire.



### **3. FABRIQUE D’EGLISE SAINT-QUENTIN A GRANDRIEU – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE 2016 : Approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17/03/1808 qui ordonne l’exécution d’un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l’article 23 ;

Vu le décret du 5/05/1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l’entretien des temples, l’article 2 ;

Vu l’arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l’article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l’article 18 ;

Vu la délibération du 17/08/2016 parvenue à l’autorité de tutelle le 25/08/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel « Fabrique d’Eglise Saint Quentin à Grandrieu » arrête la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire pour l’exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée à l’organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 09/09/2016 ;

Vu l’avis favorable du directeur financier, rendu en date du 09/09/2016;

Considérant que la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire pour l'exercice 2016 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire pour l'exercice 2016 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

## **ARRETE, A L'UNANIMITE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu », pour l'exercice 2016, votée en séance du 17/08/2016 est approuvée comme suit :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	
D'après le budget initial ou la précédente modification	€ 19.767,42	€ 19.767,42	€ 0,00
Majoration ou diminution des crédits	€ 95.000,00	€ 95.000,00	€ 0,00
Nouveau résultat	€ 114.767,42	€ 114.767,42	€ 0,00

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné



## **4. FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-VIERGE A SAUTIN – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE 2016 : Approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17/03/1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5/05/1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'art. 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 17/08/2016 parvenue à l'autorité de tutelle le 25/08/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin » arrête la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 09/09/2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 09/09/2016;

Considérant que la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire pour l'exercice 2016 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire pour l'exercice 2016 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

## **ARRETE, A L'UNANIMITE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saine Vierge à Sautin », pour l'exercice 2016, votée en séance du 17/08/2016 est approuvée [comme suit :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	
D'après le budget initial ou la précédente modification	€ 8.767,19	€ 8.767,19	€ 0,00
Majoration ou diminution des crédits	€ 3.200,00	€ 3.200,00	€ 0,00
Nouveau résultat	€ 11.967,19	€ 11.967,19	€ 0,00

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;



## **5. FABRIQUE D'EGLISE MARIE-MEDIATRICE A SIVRY – BUDGET 2017 : Approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17/03/1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5/05/1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'art. 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 26/08/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30/08/2016 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Marie-Médiatrice à Sivry » arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 09/09/2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « 2017 », et que les allocations

prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

## **ARRETE, A L'UNANIMITE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Marie-Médiatrice à Sivry », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 26/08/2015, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

<b>Recettes totales</b>	<b>222.385,10 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>222.385,10 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00(€)</b>
<b>*intervention communale :</b>	<b>16.438,44</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;



## **6. FABRIQUE D'EGLISE SAINTE ALDEGONDE A RANCE – BUDGET 2017 : Approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17/03/1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5/05/1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'art. 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 04/07/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 05/07/2016 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance » arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 12/08/2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « 2017 », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

## **ARRETE, A L'UNANIMITE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 04/07/2016, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

<b>Recettes totales</b>	<b>23.996,50(€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.996,50 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00(€)</b>
<b>*Intervention communale :</b>	<b>12.193,79 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;



## **7. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-QUENTIN A GRANDRIEU – BUDGET 2017 : Approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17/03/1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5/05/1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'art. 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 17/08/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/08/2016 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu » arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 02/09/2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

## **ARRETE, A L'UNANIMITE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 17/08/2016, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

<b>Recettes totales</b>	<b>16.521,51(€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.521,51 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00(€)</b>
<b>*intervention communale :</b>	<b>2.166,61 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;



## **8. FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-VIERGE A MONTBLIART – BUDGET 2017 : Approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17/03/1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5/05/1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'art.2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24/08/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/08/2016 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart » arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 02/09/2016 ;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **ARRETE, A L'UNANIMITE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 24/08/2016, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

<b>Recettes totales</b>	<b>9.116,89 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>9.116,89 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>
<b>*intervention communale :</b>	<b>7.256,43 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;



## **9. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-VIERGE A SAUTIN – BUDGET 2017 : Approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17/03/1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5/05/1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'art. 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 17/08/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/08/2016 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin » arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 02/09/2016 ;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **ARRETE, A L'UNANIMITE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 17/08/2016, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

<b>Recettes totales</b>	<b>8.780,25 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.780,25 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00(€)</b>
<b>*intervention communale :</b>	<b>7.191,88 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;



## **10. TRAVAUX D'AMELIORATION DE VOIRIE AGRICOLE – RUE DE LA BISTOQUERIE A SIVRY : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le courrier du 9/04/2013 du SPW Département de la Ruralité et des Cours d'Eau – Direction de l'Aménagement Foncier rural de Mons précisant notamment que la rue de la Bistoquerie répond aux conditions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24/04/1997 relative à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole ;

Considérant que le marché de conception pour le marché « Travaux d'amélioration de voirie agricole – Rue de la Bistoquerie » a été attribué à HIT à Binche ;

Considérant le cahier des charges n° AC/1160/2015/0013 relatif au marché "Travaux d'amélioration de voirie agricole - rue de la Bistoquerie " établi par l'auteur de projet, HIT ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 267.375,00 € hors TVA ou 323.523,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW – Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ou lors de l'élaboration du budget 2017 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 septembre 2016 et que l'avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 21 septembre 2016 ;

**DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART. 1ER – D’émettre un accord de principe sur le marché relatif aux « Travaux d’amélioration de voirie agricole - Rue de la Bistoquerie ».

ART. 2 – D’approuver le cahier des charges n° AC/1160/2015/0013 et le montant estimé du marché “Travaux d’amélioration de voirie agricole - rue de la Bistoquerie ”, établi par HIT, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d’exécution des marchés publics. Le montant estimé s’élève à 267.375,00 € hors TVA ou 323.523,75 €, 21% TVA comprise.

ART. 3 – De choisir l’adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

ART. 4 – De compléter et d’envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

ART. 5 – De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors du prochain amendement budgétaire ou lors de l’élaboration du budget 2017.

ART. 6 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l’Autorité subsidiante, le SPW Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3).



**POUCET Michel, Echevin, entre en séance.**



## **11. PLAN D’INVESTISSEMENT COMMUNAL 2017-2018 (PIC) : Approbation.**

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> août 2016 de Monsieur P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement, de l’Energie et des Infrastructures sportives relative au Fonds régional pour les investissements communaux, notamment les plans d’investissement communaux 2017-2018 et nous octroyant un subside à hauteur de 220.840 €;

Considérant qu’il y a lieu de définir un plan d’investissement listant l’ensemble des projets éligibles pour la programmation 2017- 2018 au plus tard dans les 6 mois de la décision du Gouvernement Wallon ;

Vu le décret du 5/02/2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d’intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13/10/2011 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l’OAA lors du suivi du contrat d’égouttage ;

Vu les propositions d’investissement du Collège communal pour cette programmation ;

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

### **DE C I D E, À L’UNANIMITÉ :**

Art. 1 : D’approuver le plan d’investissement communal 2017-2018 reprenant des travaux de voirie et/ou d’égouttage, et ce, pour un montant correspondant à maximum 150 % de la subvention octroyée à notre commune :

	<u>Estimation des Travaux</u>	<u>Intervention SPGE</u>
- Amélioration et égouttage de la rue de Versailles	167.627,35	159.000,00
- Amélioration de la rue Albert Durant	84.252,54	
- Amélioration de la rue Champerlotte	91.621,20	
- Amélioration de la rue de Chuté	41.382,00	
- Amélioration de la rue des Déportés (Trieu Bouchau)	45.012,00	
- Amélioration du Chemin Gonette	22.082,50	
- Amélioration de la rue de Sourenne (pie)	23.232,00	
- Amélioration de l’Avenue Louise	87.658,46	
- Amélioration de la rue de la Croix Sainte-Barbe	81.070,00	
- Amélioration du Chemin du Bowy	17.893,80	

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes au S.P.W – Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées - Boulevard du Nord n° 8 à 5000 Namur, à la S.P.G.E. par l’intermédiaire de l’Organisme d’Assainissement agréé, Boulevard Mayence n° 1 à Charleroi.



## **12. UREBA 2013 – HALL OMNISPORT DE RANCE – DESIGNATION D’UN AUTEUR DE PROJET : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° UREBA HO suivi relatif au marché "UREBA-Hall omnisport de Rance: mission d'étude et de suivi d'exécution des travaux: désignation d'un auteur de projet" établi par le Service Environnement ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Rénovation de la chaufferie avec introduction de la demande de subside UREBA), estimé à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, TVA comprise

\* Lot 2 (Rénovation de la ventilation et de l'éclairage), estimé à 22.000,00 € hors TVA ou 26.620,00 €, TVAc ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 32.000,00 € hors TVA ou 38.720,00 €, 21% TVAc ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

## **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : UREBA-Hall omnisport de Rance: mission d'étude et de suivi d'exécution des travaux: désignation d'un auteur de projet

ART. 2 – D'approuver le cahier des charges N° UREBA HO suivi et le montant estimé du marché "UREBA-Hall omnisport de Rance: mission d'étude et de suivi d'exécution des travaux: désignation d'un auteur de projet", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.000,00 € hors TVA ou 38.720,00 €, 21% TVA comprise.

ART. 3 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 5 – Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire



## **13. VENTE DE BOIS SUR PIED – ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 7 JUILLET 2016 : Approbation du cahier des charges.**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 7 septembre 2016, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier ;

Vu la lettre de Monsieur l'Ingénieur Chef du Département de la Nature et des Forêts Philippe BAIX, en date du 21 juin 2016, sous références CD 512.24 (613) n° 1327, proposant l'organisation d'une vente au rabais le jeudi qui suit le premier dimanche d'octobre pour les forêts domaniales et communales ;

Vu l'avis favorable du Collège Communal en séance du 29 juin 2016 de participer à cette vente ;

Vu le nouveau cahier des charges applicable pour toutes les ventes de bois dans les forêts appartenant à la Région wallonne et aux personnes morales de droit public qui ont lieu à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 ;

Vu les clauses particulières établies par le Département de la Nature et des Forêts à inclure au cahier des charges organisant les ventes de bois dans les administrations subordonnées repris en annexe de l'AGW du 7 juillet 2016 (MB du 07 septembre 2016) ;

Vu l'article 79 du nouveau Code Forestier prévoyant que « Les ventes de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt, de personnes morales de droit public, visées à l'article 52, alinéa 1<sup>er</sup>, autres que la Région wallonne, sont faites à la diligence du collège ou de l'organe compétent de la personne morale de droit public, en présence de l'agent désigné comme tel par le Gouvernement qui remet un avis au propriétaire séance tenante. La vente ne devient définitive

qu'après délibération du Collège communal ou de l'organe compétent de la personne morale de droit public sur la vente »;

Vu que l'ensemble des bois soumis au régime forestier appartenant à notre Administration bénéficie du système de certification de la gestion durable des forêts P.E.F.C. ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

## **DE C I D E, A L'UNANIMITE :**

ART. 1 - D'approuver le nouveau cahier des charges et de ses clauses particulières en vigueur pour la vente des coupes de bois dans les forêts des administrations subordonnées et particulièrement la vente publique de bois sur pied à dater de l'exercice 2016.

ART. 2 - De transmettre la présente délibération et ses annexes pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur-Chef du Département de la Nature et des Forêts Philippe BAIX du Cantonnement de Thuin.



## **14. ASBL PETANQUE DE SAUTIN « LES MARSUPILAMIS » - PROROGATION BAIL EMPHYTEOTIQUE : Décision à prendre.**

Vu le bail emphytéotique conclu entre l'Administration communale de Sivry-Rance et l'ASBL Pétanque de Sautin – Les Marsupilamis pour une durée de 33 années prenant cours le 01/01/1984, et prévoyant en son article 3 à l'expiration de cette période la possibilité de reconduction pour une nouvelle période de 33 années, reçu par le notaire Alain Simon, en date du 12/02/1985, portant sur une parcelle de terrain sise Commune de Sivry-Rance, 3<sup>ème</sup> division, rue de Sourenne, paraissant cadastrée section G, n° 603AP0000 ;

Vu la demande de prorogation introduite par l'ASBL Pétanque de Sautin – Les Marsupilamis en date du 15/07/2016 ;

Vu le projet de bail transmis par Maître Nicolas Tesmer, tenant en compte certaines demandes spécifiques de l'Administration communale, à savoir :

- L'entretien du bien donné en location, et notamment les abords ainsi que le bâtiment ;
- La plantation d'une haie arbustive autour de la cuve ;
- L'ASBL Pétanque de Sautin – Les Marsupilamis mettra à disposition de la Commune le terre-plein à front de voirie à l'occasion de la Fête de la Ruralité ou toutes autres festivités organisées par et/ou dans la Commune ;
- A la fin du bail emphytéotique, toutes les constructions existantes seront acquises au tréfoncier, sans indemnité.

Vu la loi du 10/01/1824 concernant le droit d'emphytéose, modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

## **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

Art. 1 : de marquer son accord sur le projet de bail transmis par Maître Nicolas Tesmer tendant à octroyer à l'ASBL Pétanque de Sautin – Les Marsupilamis, la prorogation du droit d'emphytéose pour une durée de 33 années sur la parcelle de terrain sise Commune de Sivry-Rance, 3<sup>ème</sup> division, rue de Sourenne, paraissant cadastrée section G, n° 603AP0000, pour un loyer annuel de 35 € indexé et selon les modalités du projet de bail annexé à la présente.



## **15. CONTRAT DE RIVIERE SAMBRE & AFFLUENTS – CONVENTION DE PARTENARIAT 2017-2019 : Décision à prendre.**

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art. D32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Considérant la volonté de la commune de Sivry-Rance de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre préalablement établie lors de la séance de son Conseil Communal du 5 juin 2014 et l'engagement financier associé ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Sivry-Rance ;

- Le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage à relayer à l'Administration communale de Sivry-Rance la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Sivry-Rance ;
- La Commune de Sivry-Rance s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Attendu que ces missions seront assurées pour une **période de trois ans** à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la convention de partenariat entre la commune de Sivry-Rance et le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2017 à 2019 inclus ;

Considérant le calcul de la nouvelle quote-part communale relative à l'année 2017 pour la commune de Sivry-Rance, comme suit :

- Participation de base : 100 euros ;
- Contribution proportionnelle au nombre d'habitants, sachant que 1 point = 500 € :
  - o 0 à 10.000 hab : 1 point
  - o 10.000 à 20.000 hab : 2 points
  - o 20.000 à 30.000 hab : 4 points
  - o 30.000 à 50.000 hab : 6 points
  - o 50.000 à 100.000 hab : 8 points
  - o 100.000 à 200.000 hab : 10 points
  - o Plus de 200.000 hab : 20 points
- Contribution complémentaire pour les entités traversées par la Sambre : 400 euros ;
- L'addition des trois termes précédents étant soumise à une indexation selon la formule :

$$\text{Quote-part 2017} = \frac{[\text{Quote-part 2010}=600 \text{ euros}]}{[\text{Indice santé janvier 2010}]} \times [\text{Indice santé janvier 2017}]$$

Indice santé janvier 2010 (base 2013)\* : **92,21**

Estimation de l'indice santé janvier 2017 : **104,30** d'après le Bureau fédéral du plan

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

## **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la convention de partenariat conclue entre la Commune de Sivry-Rance et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour la période 2017 à 2019 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, telles que définies ci-dessous, à savoir :

- Le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Sivry-Rance ;
- Le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage à relayer à la Commune de Sivry-Rance la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Sivry-Rance ;
- La Commune s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Article 2 : d'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2017, 2018 et 2019 pour un montant calculé comme suit et indexé chaque année :

- 100 EUR de participation de base
- Contribution proportionnelle au nombre d'habitants sachant que 1 point = 500 EUR :
  - o 0 à 10.000 hab : 1 point
  - o 10.000 à 20.000 hab : 2 points
  - o 20.000 à 30.000 hab : 4 points
  - o 30.000 à 50.000 hab : 6 points
  - o 50.000 à 100.000 hab : 8 points
  - o 100.000 à 200.000 hab : 10 points
  - o Plus de 200.000 hab : 20 points

- Contribution complémentaire pour les entités traversées par la Sambre : 400 euros ;
- L'addition des trois termes précédents étant soumise à une indexation selon la formule :

Quote-part 2017 =  $\frac{[\text{Quote-part 2010}=600 \text{ euros}]}{[\text{Indice santé janvier 2010}]} \times [\text{Indice santé janvier 2017}]$

Indice santé janvier 2010 (base 2013)\* : **92,21**

Estimation de l'indice santé janvier 2017 : **104,30** d'après le Bureau fédéral du plan

Article 3 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.



## **16. CONTRAT DE RIVIERE SAMBRE & AFFLUENTS – PROGRAMME DES ACTIONS A MENER DURANT LA PERIODE DE 2017-2019 : Décision à prendre.**

Vu sa délibération du Conseil Communal en date du 05 juin 2014 relative à la convention de partenariat conclue entre la Commune et l'Asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre ;

Vu la demande du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, d'approuver les actions inscrites au programme d'actions 2017-2019 de l'asbl pour la commune de SIVRY-RANCE et de procéder à l'approbation des budgets requis pour la bonne réalisation de ces actions aux cours des années 2017-2018-2019 sous réserve des budgets disponibles ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre telles que définies dans le Programme d'actions 2017-2019, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;
- fournir à la Commune de SIVRY-RANCE la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2017-2019 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune en lien avec la réalisation des actions du programme d'actions 2017-2019 ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'action ;

Considérant que la Commune de SIVRY-RANCE est sollicitée, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action 2017-2019, à :

- apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL dans l'accomplissement des actions pour lesquelles le Contrat de Rivière est identifié comme maître d'œuvre, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation préparatoire à l'action ;
- réaliser, selon ses meilleures disponibilités, les actions inscrites dans le tableau renvoyé en annexe à cette délibération au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL et pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ;

Attendu que ces actions seront réalisées, sur base du concours volontaire de la Commune et dans les limites de ses meilleures capacités, notamment budgétaires, sur une période de 3 ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2019 ;

Considérant que dès 2017, la convention de partenariat entre la Commune et l'asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2017 à 2019 inclus ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Oui Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

### **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le tableau d'actions annexé à la présente délibération dans le cadre du Protocole d'accord 2017-2019 du Contrat de Rivière Sambre définissant ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, impliquant que :

le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage à ;

- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre telles que définies dans le Programme d'actions 2017-2019, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;
- fournir à la Commune de SIVRY-RANCE la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2017-2019 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune en lien avec la réalisation des actions du programme d'actions 2017-2019 ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'action ;

la Commune s'engage à :

- apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL dans l'accomplissement des actions pour lesquelles le Contrat de Rivière est identifié comme maître d'œuvre, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation préparatoire à l'action ;
- réaliser, selon ses meilleures disponibilités, les actions inscrites dans le tableau renvoyé en annexe à cette délibération au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL et pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ;

**Article 2 :** d'accepter de faire figurer les actions reprises dans le tableau au sein du Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ;

**Article 3 :** de respecter, dans les limites de ses meilleures capacités, l'engagement budgétaire figurant dans le tableau d'actions afin de permettre la réalisation des actions lors de la période de validité du Programme d'actions courant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2019 ;

**Article 4 :** de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.

Intitulé de l'action	Description de l'action	Maître d'œuvre potentiel/partenaire ( CR - Partenaires.xls)
Réfection de l'ouvrage situé le long du ruisseau du Marais à Sivry	Se référer à la fiche Marais3. Il s'agit de simples travaux de maçonnerie sur le voûtement	AC Sivry-Rance
Participation aux Journées Wallonnes de l'Eau durant la période de réalisation du PA2017-2019	Proposer des actions relatives à la sensibilisation des milieux aquatiques auprès du grand public et/ou du public scolaire lors des JWE	AC Sivry-Rance, ENBH, Ecoles de l'entité + tout public + CR Sambre
Organiser une marche "découverte" sur la commune de Sivry-Rance et sensibiliser les participants à l'environnement	La commune se charge d'organiser, en partenariat avec la Confrérie de la Gâte d'Or et l'Espace Nature de la Botte du Hainaut, une marche d'éducation relative à l'environnement. Le CR proposera alors une activité en fonction de la période afin de sensibiliser les participants.	AC Sivry-Rance, Confrérie de la Gâte d'Or, + ENBH+ CR Sambre
Organiser une marche "découverte" sur la commune de Sivry-Rance et sensibiliser les participants à l'environnement	La commune se charge d'organiser, en partenariat avec le MAGMA (Musée du Marbre à Rance), une marche spécifique sur l'histoire des cours d'eau. Le CR proposera alors une activité en fonction de la période afin de sensibiliser les participants.	AC Sivry-Rance, MAGMA + CR Sambre
Organiser une "journée nettoyage"	La commune se charge d'organiser une "journée nettoyage" d'un cours d'eau par le Service des Travaux de la commune de Sivry-Rance. Les écoles et la population seront invitées à y participer.	AC Sivry-Rance+ CR Sambre
Lutter contre les espèces exotiques envahissantes sur le territoire communal	Dans le cadre d'un appel citoyen, une journée dédiée à la lutte contre les espèces invasives sur l'entité de Sivry-Rance. Le CR Sambre apportera son expertise dans cette matière en vue de préparer au mieux cette journée. La commune assurera une sensibilisation sur cette thématique avec les moyens de communications déjà existants + appel à tout public	AC Sivry-Rance+ CR Sambre
Sensibiliser les agriculteurs de la commune à l'obligation de clôtures à Sivry-Rance	Une cartographie des sites d'érosion le long des berges sera réalisée par le CR Sambre et transmise à l'administration afin que cette dernière puisse identifier et sensibiliser directement l'agriculteur	AC Sivry-Rance
Aménagement de station de pompage agricole	Issue de la réunion avec PhytEauWal. Sur base de l'état de lieux des pompes, le but serait d'améliorer certains aménagements en respectant les législations inhérentes aux pesticides et en évitant un maximum les pollutions issues du remplissage (hydrocarbure s'écoulant du matériel agricole). (Aménagement pilote pour le remplissage des pulvérisateurs -> région de culture; reféction de pompes pour les tonnes à eau => région d'élevage).	PhytEauWal +AC Sivry-Rance,CR Sambre
Détermination de la qualité biologique de la Thure via un IBGN	Dans le cadre du PCDN, le CR Sambre aimerait former les participants à la méthode IBGN et fournir le matériel afin de réaliser un rapport participatif sur la qualité de l'eau. L'animation sera assurée par la Cellule de Coordination avec la participation des 5è et 6è primaires des écoles de l'entité.	CR Sambre +AC Sivry-Rance,PCDN
Sur base des données d'inventaire la commune s'engage à identifier les responsable et lui faire parvenir un courrier type avec des supports de communication rédigé par le CR Sambre		AC Sivry-Rance + CR Sambre
Participer annuellement à une sortie d'inventaire de terrain dans les zones sensibles		AC Sivry-Rance +PCDN de Sivry-Rance



## **17. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE – RUE DES DEPORTES A RANCE : Décision à prendre.**

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers, tant piétonniers que motorisés, il y a lieu de matérialiser les zones d'évitement dans la rue des Déportés à Rance ;

### **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

Art. 1<sup>er</sup> – De soumettre à l'avis de Monsieur le Ministre wallon des Travaux publics, le projet de règlement complémentaire sur le roulage ci-après :

« *Le Conseil communal,*

*Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;*

*Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;*

*Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;*

*Considérant qu'il y a lieu de modifier les aménagements actuels des zones d'évitement disposées dans la rue des Déportés à Rance afin de renforcer la sécurité des usagers à cet endroit ;*

*Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;*

### **ARRETE :**

Art. 1<sup>er</sup> – Dans la rue des Déportés :

- Les zones d'évitement disposées en une chicane existant à hauteur du n° 168 ainsi que la priorité de passage liée à cet aménagement sont abrogées ;

- Des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 8 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 15 mètres et disposées en une chicane sont établies à l'opposé du n° 150 et le long du n° 148. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs sortant de l'agglomération (vers Sautin).

- Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Art. 5 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.



**M. POU CET Michel, Echevin intéressé, sort de séance.**



## **18. AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL – ASBL « DEVELOPPEMENT DE LA RURALITE EN BOTTE DU HAINAUT » - RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT : Décision à prendre.**

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Considérant l'accord de principe d'adhésion aux principes de la réglementation relative aux Agences de développement local du Conseil communal en date du 24/03/2011 ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 24/03/2011 d'approuver les statuts constitutifs de L'asbl « Développement de la Ruralité en Botte du Hainaut » ;

Vu la reconnaissance de ladite asbl en tant qu'Agence de développement Local par le Gouvernement Wallon en date du 4/02/2014 ;

Considérant la nécessité de demander le renouvellement de l'agrément pour une période de 6 ans ;

### **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART. 1ER – de solliciter le renouvellement de l'agrément de l'asbl DRBH en tant qu'Agence de Développement Local.

ART. 2 – De transmettre copie de la présente décision à l'asbl « Développement de la Ruralité en Botte du Hainaut » pour transmission du dossier à la Région Wallonne.



**M. Michel POU CET, Echevin, rentre en séance.**



## **19. ASBL « TERRITOIRES DE LA MEMOIRE » - CONVENTION DE PARTENARIAT – PROLONGATION : Décision à prendre.**

Vu l'engagement de la Commune de SIVRY-RANCE dans le réseau Territoire de Mémoire par l'adhésion à la convention de partenariat jusqu'à fin 2015 ;

Qu'au vu de la progression inquiétante de l'extrême-droite, du populisme ainsi que du nationalisme en Europe, il y a lieu de renforcer la ligne démocratique et de réaffirmer les valeurs qui y sont associées ;

Considérant que le Centre d'Education à la Résistance et la Citoyenneté permet de bénéficier d'une offre conséquente d'activités et d'outils pour résister aux idées qui menacent nos libertés ;

Vu la présentation d'une nouvelle convention de partenariat couvrant les années 2016 à 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

### **D E C I D E, A L'UNANIMITE :**

**Article 1** – De reconduire le partenariat avec le Centre d'Education à la Résistance et la Citoyenneté pour une durée de 5 ans, soit les années 2016 à 2020.

**Article 2** – De verser la somme de 125 € pendant 5 ans au nom des Territoires de la Mémoire.

**Article 3** - De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention de partenariat au Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté, Boulevard de la Sauvenière 33-35 à 4000 Liège.



## **20. REORGANISATION SERVICE DES TRAVAUX : Information.**



### **HUIS CLOS :**



**PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER